



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

Mandat de la commission des fi- nances

Edition 04/2023
2003

En cas de doute, la version allemande fait foi.

Sur la base de l'art. 3 al. 2 lit. I du Règlement des finances du 15 juin 2021 et de l'art. 15 de l'Ordonnance concernant les comités stratégiques, les commissions et les groupes de travail, le Conseil de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS adopte le présent mandat.

Art. 1 Mandat

Mandat

La Commission des finances conseille le Conseil dans le domaine de la politique financière. En particulier, elle délibère des projets du Synode concernant

- les comptes annuels
- le budget
- le plan financier
- les projets et «services et offres»
- la clé de répartition des contributions.

Art. 2 Organisation

Organisation

¹ Elle se compose de sept membres

- deux membres du Conseil
- quatre experts financiers des Églises membres
- une experte financière ou un expert financier externe

² Participent en outre aux séances, avec voix consultative :

- la directrice ou le directeur de la chancellerie
- la directrice ou le directeur des Services centraux

³ Le Conseil élit les membres de la commission et la présidente ou le président pour une législature.

Art. 3 Méthode de travail

Méthode de travail

¹ Les séances de la commission ont lieu au moins deux fois par an, avant l'adoption des comptes ou du budget et du plan financier par le Conseil.

² Au besoin, la commission peut agender des séances supplémentaires.

³ Les séances font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 4 Dispositions finales

Dispositions finales

Le présent mandat remplace le mandat de la commission des finances du Conseil de la FEPS du 23 janvier 2002 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Berne, le 14 février 2023.

La présidente

La directrice de la chancellerie

Rita Famos

Hella Hoppe

